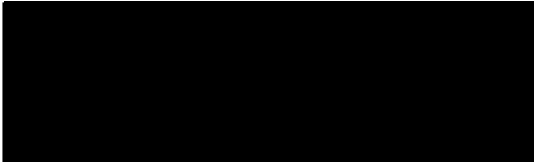


Le 17 août 2016



**Objet : Total du nombre de groupes de discussion (communément appelés «Focus groups») et sondages mandatés par notre ministère
N/Corr. : 70515**

Monsieur,

La présente décision fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir le document ou les renseignements suivants :

« . Total du nombre de groupes de discussion (communément appelés « focus groups ») et sondages mandatés par votre ministère lors de la dernière année fiscale.

. Les sujets de ces « focus groups » et sondages (lors de la dernière année fiscale).

. Total en dollars des coûts de ces « focus groups » et sondages (lors de la dernière année fiscale).

. Résultats de ces « focus groups » et sondages tels que compilés par le gouvernement (lors de la dernière année fiscale). Si la documentation liée aux résultats est trop importante, des résumés suffiront. ». (Sic)

Décision

Après vérification, suivant l'article 1 et le troisième paragraphe de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci après *Loi sur l'accès*), le ministère de la Justice ne peut donner suite à vos demandes concernant des groupes de discussion (communément appelés « focus groups »), puisque le Ministère ne détient aucun document à cet effet.

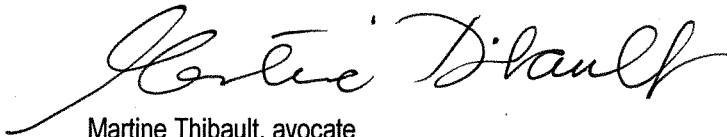
En ce qui a trait à votre demande portant sur les sondages, trois ont été réalisés lors de l'année fiscale 2015-2016. Un premier l'a été par la firme INFRAS, au coût de 19 500 \$ et a porté sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec. Celui-ci a été fait par la firme INFRAS au coût de 19 500 \$. Vous pouvez prendre connaissance du rapport d'enquête à l'adresse suivante: http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/acces/sondage/RapportFinal_SondageJustice_MJQ_I_NFRAS_2016-ob.pdf

...2

Quant aux deux autres sondages, ils ont été réalisés par le ministère de la Justice. Le premier s'est tenu auprès des parents ayant participé à la séance sur la parentalité après la rupture. La collecte de données s'est déroulée d'octobre 2015 à juin 2016 et leur analyse est toujours en cours. Le coût de ce sondage est de 1 095 \$. Pour ce qui est du second sondage, il s'est tenu auprès des avocats en droit familial au sujet des services de supervision des droits d'accès. La collecte des données s'est déroulée du mois de mars au mois de mai 2016 et leur analyse est toujours en cours.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

MONTREAL

480, boulevard Saint-Laurent
Bureau 501, 5^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter en appel sur toute question de droit ou de compétence devant un juge de la Cour du Québec une décision finale de la Commission d'accès à l'information, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête.

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier peut également être portée en appel, mais sur permission d'un juge de la Cour du Québec (a. 147).

b) Délais et procédure

• Décision finale

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties (a. 149) et doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de cette cour (a. 151).

• Décision interlocutoire

L'article 147.1 stipule que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Après avis aux parties et à la Commission, la requête doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.